

**NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE**

PK/AGM/NB

**Accusé de réception en préfecture**

**Identifiant :**

**Date de réception :**

**Date de notification**

**Date d'affichage : du au**

**Date de publication :**

## ARRÊTÉ

CHEMIN DE BIBEMUS-CHEMIN COLOMBIER-CHEMIN D'ESCRACHO PEVOU  
MISE EN PLACE D'UN CONTRÔLE D'ACCÈS AVEC BORNE  
REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
92/1747/1143/01

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement ;

VU le code de la route modifié ;

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ( C.G.C.T ) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

VU le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des vingt et un Adjoints, établi le 24 septembre 2021 ;

VU la délibération n° DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° DL.2021-760 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à détermination du nombre d'Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° DL.2021-761 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° DL.2023-413 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relative au maintien du nombre des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° DL.2023-414 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relative à l'élection des Adjoints au Maire et des Adjoints de Quartier ;

VU l'arrêté n° A.2025-181 en date du 24 janvier 2025 relatif aux délégations de fonctions et de signature à Monsieur Éric CHEVALIER, 1er Adjoint au Maire ;

VU la demande formulée par la Direction Déplacements et Chauffage Urbain ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de contrôler l'accès au **chemin de BIBEMUS** à 55 mètres en aval du n° 440 Villa Mireille et desservant également le chemin du **COLOMBIER** et le chemin d'**ESCRACHO PEVOU** ;

## ARRETONS "

**ARTICLE 1** : Un contrôle d'accès par borne escamotable est mise en place **chemin de BIBEMUS** à 55 mètres en aval du n° 440 Villa Mireille et desservant également le chemin du **COLOMBIER** et le chemin d'**ESCRACHO PEVOU**.

### ARTICLE 2 : CONTRÔLE D'ACCÈS

L'abaissement de la borne d'entrée se fait par badge, télécommande, interphonie ou toute autre technologie telle que lecture de plaque RFID ou système dit « intratone »

Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.

Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange clignotant l'utilisateur peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.

Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

**Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles prévues dans le mode de fonctionnement normal (badge et autre support ou modalité d'accès délivrés par la collectivité).**

**L'abaissement des bornes par la clé Pompiers est strictement réservé aux services de sécurité et d'incendie sous peine de poursuites.**

**Le site est placé sous vidéo surveillance relié au Centre de Sécurisation Urbain ( Police Municipale). Ce système permet la vidéo verbalisation sur l'aire de retournement située juste en amont de la borne.**

### ARTICLE 3 : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER

Les autorisations de circuler sur le chemin de **BIBEMUS**, le chemin du **COLOMBIER**, et le chemin d'**ESCRACHO PEVOU** pour les **ayants droit** sont accordées à titre précaire et révocable et pour une durée maximum d'une année à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

**Elles ne peuvent être cédées à un tiers.**

### ARTICLE 4 : DOCUMENTS A FOURNIR LORS DES DEMANDES DE RENOUELEMENT DE BADGE OU DE TÉLÉCOMMANDE D'ACCÈS

La durée de validité du dispositif est d'un an. A chaque date anniversaire, il conviendra de demander son renouvellement.

Catégories	Documents obligatoires
<b>Renouvellement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernière taxe foncière (pour les propriétaires de garage ou non) ou dernière quittance de loyer (pour les locataires de garage)</li> <li>- Justificatif de domicile (quittance EDF, eau ou Télécom de -3 mois ou échancier ou Contrat Titulaire ou assurance d'habitation)</li> <li>- KBIS de - 3 mois pour les SCI, SARL, SAS ou SC</li> </ul>



Lorsque l'usager n'a plus l'utilité du dispositif, il se voit dans **l'obligation** de le restituer au service de la Gestion Voirie. Dans le cas inverse, l'autorité se réserve le droit de le facturer conformément à la délibération en vigueur.

De même, le titulaire a pour obligation de fournir au service dédié la copie de la carte grise lors d'un changement de véhicule.

**ARTICLE 5** : La vitesse maximum des véhicules circulant sur cette partie du chemin de BIBEMUS est une zone de rencontre limitée à 20 km/h , conformément à l'arrêté n°A.2025-1405 du 16 juin 2025.

**ARTICLE 6** : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous les véhicules à l'exception des véhicules autorisés.

Par dérogation, les véhicules des services publics, de sécurité, de secours, de police sont autorisés à emprunter cette voie et à pouvoir intervenir jusqu'au parking du plateau de Bibemus et des carrières.

**ARTICLE 7** : Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement en infraction au regard des présentes dispositions seront considérés en stationnement gênant et/ou abusif et pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles **R417-10**, **R417-11** et/ou **R417-12** du code de la route

#### **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Les présentes dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et mise en service des équipements et systèmes sus mentionnés qui les portera à la connaissance des usagers.

#### **ARTICLE 9: PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : RECOURS**

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix en Provence, Monsieur le Responsable de la Direction Prévention Sécurisation, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,  
Acte signé le **16 JUIN 2025**

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire,  
Monsieur Eric CHEVALIER

